



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016-187

Pétitionnaire : Pierre NIZOLI
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 0790
Localisation : 6, boulevard Louis Marion 13009 Marseille
Nature des Travaux : Surélévation d'une toiture

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11 et 12 qui prévoient notamment que les travaux projetés sont appréciés au regard des critères suivants

« 1° La cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale ;

7° Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions ou installations. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille reçu en date du 02 mai 2016, reçu le 25 mai 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas intégré paysagèrement et est de nature à altérer l'aspect du site classé ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement et de l'article R 341-10 du code de l'environnement, j'émet un avis défavorable à la réalisation des travaux de surélévation de toiture au 6 boulevard Louis Marion dans le 9^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 20 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.